

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 LE CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L 2121-7). Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L 2121-9).

Art. 2 CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour . Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. On utilisera les moyens de communication dont dispose la commune pour informer le public. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile (art. L2121-10). Les conseillers municipaux qui en feront la demande pourront recevoir les convocations par courrier électronique. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les conseillers municipaux peuvent demander que la convocation leur soit adressée en un autre lieu à condition d'en faire la demande expresse et écrite au maire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Dans la mesure du possible, la convocation sera adressée au moins huit jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. 2121-12). Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (art. L2121 -12).

Art. 3 ACCES AUX DOSSIERS ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L 2121-13).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (art. L 2121-12).

A partir du moment où ils ont reçu la convocation et jusqu'au jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, à la mairie, auprès du secrétariat général et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les photocopies seront délivrées par le secrétariat général sur simple demande des conseillers municipaux.

Art. 4 SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sa

responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du maire ou de l'élu municipal délégué.

Art. 5 QUESTIONS ORALES, QUESTIONS D'ACTUALITE, VOEUX, QUESTIONS ECRITES et PROJETS DE DELIBERATION

Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles permettent d'obtenir des informations ou des explications sur la gestion de la commune (art. L 2121-19). Le texte de ces questions est adressé à M. le Maire et déposé au service courrier, huit jours avant une séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration de ce délai seront traitées à la séance ultérieure.

Le conseiller municipal posera sa question sans en changer le contenu par rapport au texte envoyé au maire. Traitée en fin de séance du conseil municipal, la question orale ne donne pas lieu à débat, ni à décision.

Vœux

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local (art. L 2121- 29). Les vœux qui touchent des questions d'intérêt général peuvent être examinés par le conseil.

La procédure est la même que pour les questions orales. Toutefois, il est précisé que le conseil municipal se prononce sur le vœu par un vote.

Questions d'actualité

Les questions d'actualité sont régies par la même procédure que les questions orales, mais l'urgence pourra justifier une réduction des délais de dépôt au service courrier. Le maire se réserve la possibilité de répondre ou de différer sa réponse en fonction des éléments dont il dispose.

Questions écrites et projets de délibération

Les conseillers municipaux pourront demander d'inscrire une question écrite ou un projet de délibération dans l'ordre du jour du conseil municipal, à condition de la proposer 14 jours à l'avance.

Le maire reste maître de l'ordre du jour et les responsables de listes pourront se concerter pour faire leurs propositions. Chaque liste pourra proposer au plus deux questions écrites ou projets de délibération. Ces questions et projets pourront donner lieu à un bref débat et à une décision du conseil municipal.

L'ensemble de ces formules, questions orales, d'actualité, écrites, projets de délibération, vœux seront traités en fin de Conseil Municipal et ne devront pas excéder 30 minutes.

Chapitre 2 LES COMMISSIONS

Art. 6 COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Le nombre de membres exclut M. le Maire, président de droit et son premier adjoint. Membres des trois commissions :

- Finances, Administration, Affaires économiques, Ressources Humaines, Sécurité, Commerce : **13 membres titulaires**
- Développement urbain, Travaux, Transports, Environnement, Patrimoine, Tourisme : **15 membres titulaires**
- Sports, Culture, Enseignement, action sociale, Vie des quartiers, Vie associative, Jeunesse : **13 membres titulaires**

La composition des commissions permanentes respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (art. 2121-22).

- **soit pour les commissions 1 et 3** : 10 représentants de la liste " Union des listes Firminy, aujourd'hui demain et Firminy pluriel ", 3 représentants de la liste " Union pour Firminy ";

- **pour la commission 2** : 11 représentants pour la liste " Union des listes Firminy, aujourd'hui demain et Firminy Pluriel ", 4 représentants de la liste " Union pour Firminy ".

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22).

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou a plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (art. L 2121-22).

En cas d'absence d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un élu de sa propre liste, ce dernier ne disposant pas du droit de vote.

Les commissions peuvent avec l'accord du président se saisir de toutes questions relevant de leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

L'adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal, lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le directeur général des services, les directeurs des secteurs concernés et les chefs de services en charge du/des dossiers assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes ou des commissions spéciales. Des techniciens ou personnes qualifiées peuvent assister les élus dans leur travail.

Un compte-rendu de chaque séance des commissions rédigé par un membre désigné de la commission ou un représentant de l'administration sera adressé à chaque conseiller municipal.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Cependant, elles peuvent entendre toute personne jugée nécessaire à l'examen des dossiers soumis.

Art 7 DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

L'expression de la démocratie et de la citoyenneté est au cœur de l'action du Conseil Municipal. Cette expression est un enrichissement pour l'ensemble du conseil, aussi l'association des citoyens aux propositions et décisions sera continuellement recherchée.

Ce principe est décliné de plusieurs façons :

- Par la création de commissions extra municipales qui regroupent habitants, élus, représentants qualifiés ou membres d'associations. La mise en place de ces commissions extra municipales fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal
- Par la mise en place de conseils ou comités de quartiers, qui regroupent sur un territoire précis habitants, élus et associations. Les modalités de mise en place feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.
- Par la possibilité offerte à des habitants de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil Municipal sur un sujet de compétence municipale. Cette demande doit être adressée sous forme de pétition précisant : l'identité, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et la signature du requérant. Il doit être présenté en sus pour chaque signataire un justificatif de domicile. La pétition doit regrouper au moins 10% du nombre d'habitants de 18 ans et plus (dernier chiffre INSEE connu). Une fois ces conditions remplies, le Maire dispose de trois mois pour décider d'inscrire la demande des citoyens à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal.
- Par la possibilité donnée au Conseil Municipal d'interroger, sur des questions essentielles à la vie municipale, par voie référendaire les habitants de la commune. Cette disposition fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui en fixera les modalités.
- Par la création de structures ad hoc qui permettent le regroupement de certaines catégories de la population, notamment en fonction de leur âge à l'instar du Conseil Municipal Enfant. A ce titre, un Conseil Municipal Jeune sera créé.
- Par des formes innovantes de gestion de crédits, qui, sous la responsabilité du conseil municipal, permettent aux habitants de définir la pré-affectation d'opérations d'investissement dès 2010.

Chapitre 3 LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 8 PRESIDENCE ET SECRETARIAT DE SEANCE

Le maire ou à défaut celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président, dans ce cas le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L2121-14).

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L 2122-8).

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. 2121-15).

Art. 9 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (art. 2121-18).

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'art. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle (art. 2121-18).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Le maire peut, après avoir consulté le conseil, suspendre la séance afin de permettre éventuellement au public d'intervenir sur telle ou telle question inscrite à l'ordre du jour. Le maire est juge de l'opportunité, comme de la durée de la suspension.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. 2121-16).

Art. 10 QUORUM ET POUVOIRS

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est acquis en début de séance. Si après une première convocation régulièrement faite selon les articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. 2121-17).

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L 2121-20).

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (art. L 2121-29).

Chapitre 4 L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. 11 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès verbal de la ou des séances précédentes est mis aux voix pour adoption et le cas échéant prend en compte les rectifications demandées par les conseillers.

Puis le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L2122-22.

Le maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire.

Débats ordinaires :

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Chaque membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et

l'avoir obtenue. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le maire. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à délibération du conseil municipal, ce vote est de droit.

Sur proposition d'un de ses membres le conseil peut décider l'ajournement d'un débat, dans ce cas de figure, la question est retirée de l'ordre du jour.

La parole est accordée de droit en fin de séance pour faits personnels.

Débats d'orientations budgétaires :

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Le rapport d'orientation budgétaire est présenté par le maire et les adjoints. Il donne lieu à un débat sans vote.

Suspensions de séance :

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Amendements ou contre-projets :

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés par les listes, ils doivent être présentés par écrit au Président. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

Clôture de toute discussion : La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Art. 12 VOTES

Le conseil municipal vote selon l'une des trois modalités suivantes :

- vote à main levée
- vote au scrutin public par appel nominal
- vote au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L 2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication de leur vote.

Il est voté au scrutin secret : - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé (art. L 2121-21).

Chapitre 5 COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Art. 13 COMPTES-RENDUS DE SEANCES

Le procès-verbal de la séance comprend les délibérations adoptées et le compte- rendu. Il fait apparaître les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leur opinion sous forme synthétique.

Le procès-verbal, une fois établi sera soumis aux responsables de liste afin de vérifier l'exactitude de l'analyse des opinions et sera approuvé par le conseil municipal.

Il sera remis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Le procès-verbal sera affiché sous huitaine (art. L 2121-25).

Chaque liste disposera de la possibilité de joindre des annexes qui devront tenir sur une feuille recto verso 21 x 29,7 cm, transmise dactylographiée dans un délai permettant leur affichage sous huitaine.

Art. 14 DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre, côté et paraphé.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Chapitre 6 L'ORGANISATION DU CONSEIL

Art. 15 LES LISTES

Le conseil municipal est organisé autour des listes. L'organisation interne des listes en sensibilités est laissée à la libre appréciation de chaque liste.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun qui disposera des moyens conformes à leur utilisation (art. L 2121-27).

Ces moyens seront définis avec les responsables de listes.

Un contact avec le maire (ou son représentant) aura lieu avant chaque conseil municipal afin de définir certains points de l'ordre du jour et l'organisation de la discussion.

L'opposition et la majorité ont à leur disposition une page, qu'elles se répartissent pour moitié de chaque numéro du bulletin municipal. Les articles sont transmis au moins 3 semaines avant la parution. Les photos d'identité sont autorisées, la police des caractères et le contenu sont libres et sous la responsabilité des auteurs à ceci près : la ville ne peut s'exonérer de ses obligations de responsable de publication, une action récursoire contre l'auteur d'un article jugé diffamant sera systématiquement engagée si la mise en cause de l'éditeur est recherchée par un requérant s'estimant victime de la rubrique dédiée à l'expression des listes.

Chapitre 7 DIVERS

Le présent règlement entrera en application dès que l'extrait de la délibération aura été déposé en préfecture.

La révision ou la modification interviendront s'il apparaît que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles l'imposent ou si le conseil municipal juge bon de l'améliorer.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal.